

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Investissements
et du Cadre de Vie

Saint-Denis, le 13 AOUT 1999

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE N° 99 - 2049 14 SG/DICV/3

Modifiant les prescriptions de l'arrêté ayant autorisé la Société des Ciments de Bourbon à procéder à l'extension d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

Le Préfet de la Réunion

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral 98-3596/SG/DICV/3 en date du 23 décembre 1998 ayant autorisé la Sté des Ciments de Bourbon à procéder à l'extension d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de St Pierre,
- VU la demande en date du 23 avril 1999 de M. le Sous-Préfet de St Pierre à l'effet de modifier les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté précité,
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 MAI 1999
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 29 JUL, 1999

L'exploitant entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Les prescriptions des articles 18.3 et 18.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 98-3596/SG/DICV/3 en date du 23 décembre 1998 ayant autorisé la Société des Ciments de Bourbon à procéder à l'extension d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de St Pierre sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

18.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements consistent notamment en :

- extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis à proximité des zones d'extraction et notamment dans les véhicules et engins de chantier.
- bac à sable à proximité du stockage d'hydrocarbures

L'emplacement de ces équipements doit être soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à une visite des lieux et auquel un plan du site sera remis et tenu à jour.

18.4.3. Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel. L'affichage devra être effectué sur un support inaltérable et dans chaque engin de chantier.

Les consignes traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussière ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- des modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre et notamment de la mise en œuvre des extincteurs,
- du code des signaux d'alerte.
- de la délivrance de permis de feu dans les installations susceptibles de présenter une atmosphère explosible,
- de l'alerte et de l'accueil des secours extérieurs.

Article 2 :

Dans les dispositions de l'article 29 – Exécution et ampliation - de l'arrêté préfectoral précité du 23 décembre 1998, la référence à M. le Sous-Préfet de St Paul est à remplacer par la référence à M. le Sous-Préfet de St Pierre.

Article 3 :

La totalité des autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité, du 23 décembre 1998, demeure inchangée.

Article 4 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de St Pierre, le Maire de St Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

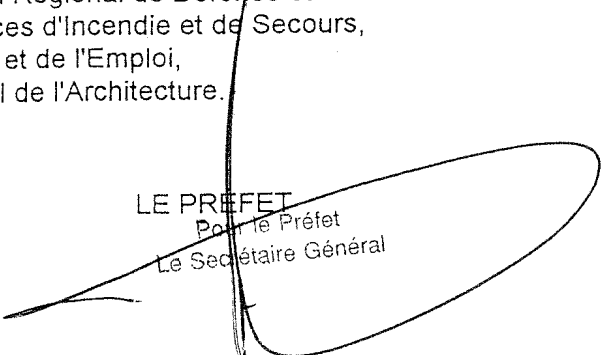
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de St PIERRE et à Messieurs
- le Maire de St Pierre,
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur du Service Départemental de l'Architecture.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau


Martine GODERIAUX

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Marc FALCONE